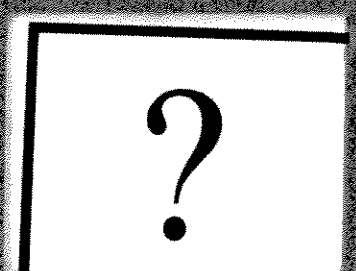


MÉMOIRE

Par M. Alain Beaudoin

Éleveur propriétaire de terres agricoles, forestières patrimoniales
situées sur l'un des tracés du projet Pipeline St Laurent



**PROJET DE CONSTRUCTION DE L'OLÉODUC PIPELINE
SAINT-LAURENT ENTRE LÉVIS ET MONTRÉAL-EST**

MÉMOIRE

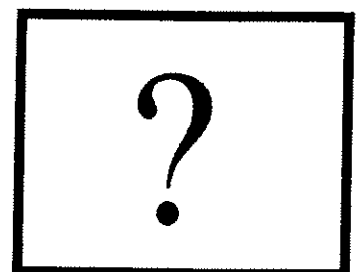
Par M. Alain Beaudoin

**Éleveur propriétaire de terres agricoles, forestières patrimoniales
situées sur l'un des tracés du projet Pipeline St Laurent**

**PRÉSENTÉ À LA CONSULTATION PUBLIQUE
DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR
L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**

24 avril 2007

St-Étienne de Lauzon



Avant-propos

J'ai été informé par écrit par Ultramar (Pipeline Saint-Laurent) le 20 mai 2005, que des rencontres tenues au cours des derniers mois avec « la population », avec les autorités gouvernementales et municipales, avec les fédérations de l'Union des producteurs agricoles et avec divers «groupes environnementaux», avaient apportées des «informations utiles» qui avaient permis de retenir un tracé «beaucoup plus précis» lequel faisait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ladite lettre , Ultramar m'a informé que ma terre avait été identifiée comme étant située à l'intérieur dudit tracé «choisi» comme étant «beaucoup plus précis» et comme je n'ai pu donner au préalable mes commentaires sur la pertinence de ce projet et le choix des tracés lors des rencontres tenues avec «la population» en début 2005, j'aimerais apporter aujourd'hui mes préoccupations. J'assume, que vous du BAPE, de par votre mandat et votre professionnalisme, ferez preuve d'objectivité dans l'analyse d'impact (influence sur écosystèmes, ressources, qualité de vie des individus et des collectivités) du projet de pipeline de produits pétroliers d'Ultramar.

Par ailleurs, j'apprécie beaucoup votre processus rigoureux d'information et de consultations publiques que vous avez développé afin de recueillir le plus d'informations utiles auprès de la population de sorte que vous puissiez analyser l'étude d'impact du tracé choisi par Ultramar. Je présume donc que vous avez informé, outre via le réseau internet, la population par des communiqués et avis dans les journaux locaux (ex : Le Peuple Lotbinière) et radios, afin que tous puissent être mis au courant de la tenue des audiences et se présenter pour faire valoir leurs points de vue dans le but de vous aider à avoir les opinions de «la population» de façon à ce que vous puissiez dire que le «public a été consulté».

Or, dans ma collectivité, les gens de mon entourage n'ont vu ou entendu aucune information dans les médias. Il aurait été intéressant que vous receviez d'autres



mémoires afin que vous ayiez en main lorsque vous ferez l'analyse exhaustive d'impact, tous les éléments n'ayant peut-être pas été considérés par les firmes spécialisées.

Une autre étape de votre processus de cheminement des projets au BAPE, est «l'enquête et la médiation». La mise en œuvre de cette étape aurait été intéressante car elle aurait probablement favorisée une entente qui soit à la satisfaction des parties concernées par le tracé choisi. Ainsi, de cette façon, je ne serais peut-être pas ici en train de vous accaparer.



Pourquoi venir présenter un mémoire?

C'est avec une grande déception que l'on constate que trop souvent au Québec les politiques, les procédures, les lois, leurs applications, les règlements, les normes, etc. ne facilitent et ne garantissent en rien le maintien des acquis en agriculture et son développement.

Cette bureaucratie éloigne le producteur de ce qu'il connaît le mieux et de ce qu'il a de plus important à faire, soit produire un bien essentiel en améliorant sa qualité de façon continue avec art et passion.

Aujourd'hui, par obligation, je dois me distancer de ce rôle car je considère que nous, les producteurs agricoles, devons défendre un droit de pouvoir continuer à produire sur des terres qui devraient déjà être protégés par la loi P41.1 soit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



Aux membres du comité d'audiences et aux intéressés

Les pages suivantes viennent justifier mon désaccord face à la réalisation du projet de pipeline St-Laurent sur les terres agricoles et forestières. Mon argumentation sera développée à partir des points suivants :

1. Le non-respect des trois principes du développement durable tel que préconisé par le ministère de l'environnement pour la concrétisation du projet.

2. Les manquements significatifs dans les différentes étapes de ce projet de pipeline au niveau de :
 - 2.1 L'entente cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles.

 - 2.2 Les limites de l'expertise de la firme UDA inc. qui sont repérables à la lecture de l'analyse d'impact



1. Le non-respect des principes de développement durable tel que préconisé par le ministère relevé dans ce plan de pipeline

Afin de clarifier mon point de vue, je fais un bref rappel de ces principes :

- 1.1 Maintien de l'intégrité de l'environnement
- 1.2 Amélioration de l'équité sociale
- 1.3 Amélioration de l'efficacité économique

1.1 Maintien de l'intégrité de l'environnement

1.1.1 Si l'objectif était de préserver les terres forestières, l'entreprise Ultramar aurait retenu le tracé correspondant au corridor autoroute, qui se situe près de l'autoroute 20, plutôt que d'oser envisager le déboisement des érablières.

1.1.2 Lorsqu'on prête une attention particulière au calcul de déboisements présenté dans les études d'impact (*calcul de variantes*), on sous-entend qu'ils se servent de la ligne d'Hydro-Québec (725 Kv) pour entreposer le matériel¹. Un droit de servitude existe déjà avec Hydro-Québec, mais ce droit n'est pas transférable à l'entreprise en lien avec le sol arabe Ultramar. Seul le propriétaire peut donner son autorisation et aucune entente n'est intervenue. Il m'apparaît irréaliste qu'un producteur accepte d'entreposer du matériel utilisé à sa propre perte ou à son expropriation. Sinon, il faudrait repenser le calcul de déboisement, ce qui signifie en réalité plus de mètres de déboisement pour chaque terre et qui remet en cause cette trajectoire.

1.1.3 Un autre élément majeur à relever dans les études d'impact est le fait qu'on y présente trois tracés avec multiples variantes en décrivant les pour et les contre de chacun des tracés. Lorsqu'on analyse de plus près, on aurait pu facilement faire une intégration autre que celles décrites dans l'analyse des variantes du corridor des lignes d'Hydro Québec de ces trois tracés et ainsi réduire la trajectoire d'une cinquantaine de kilomètres.

¹ Directives pour le projet Pipeline Saint-Laurent par Ultramar Ltée. 3211-10-12, Environnement Québec, février 2005.



Chaque kilomètre de déboisement ou de terres agricoles saccagées en est un de trop touché et à quel coût?

1.1.4 On ne peut passer sous silence que la trajectoire du pipeline place directement dans sa mire la rivière *Etchemin*, une des rivières les moins polluée du Québec où l'on pense actuellement à réintroduire le saumon. À cet effet, la consultation n'aurait pas dû se restreindre aux propriétaires des terrains aux abords de la rivière ciblés par Ultramar mais plutôt à l'ensemble des citoyens considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public.

1.2. Amélioration de l'équité sociale

1.2.1 Dans la démarche présentée et réalisée jusqu'à maintenant, il apparaît évident que le principe d'équité sociale n'a pas été respecté. Je fais ici référence aux observations que j'ai pu faire lors de la tenue de réunions dans ma région. Une bonne majorité des individus concernés par ce projet se voyaient proposer des moyens inappropriés compte tenu de leur situation, voire de leur tradition. Il est connu de tous que les propriétaires agricoles et forestiers sont davantage versés vers un moyen d'expression verbale et on leur remettait des documents écrits de façon complexe en leur demandant de faire part de leur requête en question par écrit. La plupart, à mon avis, ont été brimés dans leurs droits, et non seulement aucune mesure d'aide n'avait été pensée pour venir les appuyer, mais ces mesures ont également été refusées.

1.2.2 Tenant compte des différentes catégories de propriétés situées sur les tracés anticipés, la réalisation d'un tel projet crée de l'inéquité, car la perte d'une propriété faisant partie d'un patrimoine quelconque ne peut se comparer à un terrain vacant qui n'avait aucune fonction particulière.

1.2.3 Il est important de souligner que des décideurs également touchés par les tracés proposés ont obtenu de l'information sur les plans de façon privilégiée; c'est-à-dire avant l'ensemble des gens, ouvrant ainsi la porte à la possibilité de prendre position pour l'adoption d'un tracé qui ne toucherait pas leur propriété.



1.2.3 Par ailleurs, dans la mise en place de ce projet, tout semble se définir à la convenance du promoteur et rien n'est identifié qui serait à la convenance des propriétaires ou de la population en général (Loi 229).

1.3 Amélioration de l'efficacité économique

1.3.1 L'argumentation favorisant la construction du pipeline est basée sur des prévisions non quantifiées à partir des projections du promoteur datant de 2004. Elles sont en contradiction avec celles qui nous ont été fournies par M. Raynald Archambault, représentant du Ministère des ressources naturelles et de la faune, lors de la séance de questions du BAPE tenue à St-Hyacinthe, qui prévoyaient une nette diminution de la consommation. (Question et loi C-30- réponse 1555)

1.3.2 Le plan vert préconise un souci plus rigoureux face aux pollueurs; l'application du principe du pollueur payeur, la fermeture prévue de raffinerie compte tenue de la baisse de la demande font partie des données plus à jour et viennent réfuter l'argumentation présentée dans le projet pipeline. Des mesures fédérales des différents plans vert prévoient dans leur restructuration que l'approvisionnement en matière de produit pétroliers soit fait régionalement, ce qui signifie que l'entreprise Ultramar n'occupe plus une place stratégique car elle ne dispose pas d'un marché à proximité. A cela s'ajoute la politique du «10%» de pétrole vert et le vieillissement de la population signifiant une baisse dans la consommation.

1.3.3 Le nombre d'emplois créé en phase de construction est également questionnable. Est-ce que le montant prévu de 70,8 millions est réaliste afin de rémunérer les 1 868 emplois spécialisés ? De plus, ces emplois spécialisés ne peuvent représenter des retombées additionnelles pour l'économie étant donné que cela implique de les retirer de leur sphère de travail actuelle sauf si ces derniers proviennent de l'étranger, ce qui est bien sûr inconcevable.



2. Les manquements significatifs dans les différentes étapes du projet de pipeline.

2.1 Entente cadre entre Ultramar et l'union des producteurs agricoles

Sans vouloir développer sur tous les éléments contenus dans l'entente cadre, il est cependant intéressant de souligner que plusieurs de ces éléments gardent captifs les producteurs et qu'ils ne sont pas dans leurs intérêts. Plusieurs données semblent incomplètes. Par exemple, il n'y a pas de mesures chiffrées sur les plans, il y a mention de responsabilités entre l'entrepreneur et Ultramar sans toutefois identifier l'entrepreneur et en définir la nature et les responsabilités.

Les conditions de réalisation de ce projet à la lecture de cette entente semblent s'établir en « vases communicants » ainsi plus les conditions sont gagnantes et positives pour Ultramar, plus elles sont perdantes pour les producteurs.

Ex) Le libre accès à l'emprise signifie pour le producteur qu'il ne peut clôturer son terrain, par contre, « le promoteur » peut déjà clôturer les accès étant donné les multiples inconvénients pour le producteur inclus dans l'Entente cadre.

En tant que propriétaire, producteur et cotisant à l'Union des producteurs agricoles, je me serais attendu à rien de moins que les représentants de la fédération régionale Lotbinière Mégantic accomplissent leur mandat avec intégrité en défendant les intérêts des producteurs et par le fait même leur principal outils de travail : leurs terres agricoles. Les représentants de la fédération régionale aurait du contester devant les tribunaux la loi 229 et par conséquent il n'y aurait eu aucune négociation afin d'en venir à l'entendre cadre.

Dans ce contexte, l'UPA s'est vu être un interlocuteur inefficace à défendre nos intérêts et un interlocuteur pour des propriétaires qui n'étaient pas membres de l'UPA. Ces derniers n'étant même pas informé que l'UPA les représentait, ceux-ci n'ont même



jamais eu la possibilité d'assister aux séances d'information, elles étaient réservées aux membres.

Au niveau local, on peut se questionner face au fait que des négociations ont pris cours sans tenir compte qu'un vote à main levée des syndiqués de l'UPA concernés par le tracé aient exprimé unanimement leur opposition à ce projet lors de la réunion tenue à Ste-Agathe de Lotbinière en novembre 2005.

2.2 Les limites de l'expertise de la firme UDA inc. qui sont repérables à la lecture de l'analyse d'impact.

Bien que cette firme a la réputation de regrouper des spécialistes de différentes disciplines, le contenu amène à un constat de « manque » ou de « vide » face à des impacts majeurs. Sur le site internet du Groupe Conseil UDA, qui a réalisé les études d'impact, il est mentionné que cette firme fasse partie de plusieurs ordres professionnels mais aucun des ordres mentionnés n'est qualifié pour évaluer l'impact humain, social, historique, et culturel. Ces impacts se doivent d'être évalués comme le requiert le ministère de l'environnement dans ces directives pour le projet :

*« L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et **humain** susceptibles d'être affectées par le projet. »²*

Il est important de souligner que chacun des aspects étudiés lors d'une étude d'impact se doit d'être endossé par des spécialistes sur ce sujet. Il apparaît que dans le rapport de l'étude d'impact on ne mentionne que des ingénieurs forestiers, des agronomes et un biologiste. Qu'en est-il des psychologues, avocats en droit civil, sociologues, anthropologues, ingénieurs civils, etc. Il est donc permis de présumer que l'ensemble des

² Directive pour le projet Pipeline St-Laurent par Ultramar Ltée, Direction des évaluations environnementales, février 2005, p.1



composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet n'ont pu être inclus dans ce rapport.

Dans le monde rural, il existe encore des producteurs dont l'identité, leur appartenance se sont construits non pas uniquement à partir de leur développement personnel mais également en continuité avec ce qu'ont été et ce qu'ont réalisé les générations précédentes. L'espace physique rejoint l'espace psychologique; c'est là où des expressions comme: « la terre où j'ai été élevé» prend tout son sens pour la personne qui origine de la campagne et dont elle dépend. Advenant le passage du pipeline sur une terre agricole concrètement cela veut dire qu'à tous les jours l'éleveur doit composer avec cet obstacle, ex manipuler de la machinerie ou un troupeau en tenant compte des clôtures et des risques de bris et de dégâts. Il en est tout autrement pour celui qui a participé à la concrétisation de ce projet ou encore de celui qui en retire les bénéfices économiques.

Cette omission de l'aspect humain s'avère importante dans la mesure où ce projet présente un stress et des coûts additionnels aux producteurs agricoles qui peuvent menacer leur capacité à maintenir leur activité d'exploitation. À chaque fois que disparaît un producteur agricole disparaît également un mode de vie rural dans lequel nous retrouvons des coutumes d'entraide, de soutien, d'échanges humains et matériel, de transfert de connaissances du compagnonnage entre l'homme et la nature. On oublie que l'agriculture inclue l'agriculteur et qu'il représente l'une des bases de notre culture. Les décisions politiques s'égarent de ces impacts parce que mal connus, il faut que des gens qui vivent de façon quotidienne ce mode de vie, auquel nous tenons, viennent vous le rappeler.

Beaucoup de producteurs abandonnent, se découragent ou se suicident, d'ailleurs, l'augmentation le taux de suicide dans la communauté agricole est devenu un facteur de plus en plus important qui a même justifié la tenue d'un colloque sur la santé mentale tenu conjointement avec l'UPA à l'automne 2006. Pas étonnant, ils doivent composer avec plusieurs facteurs de stress venant de l'extérieur et se montrer polyvalent dans leur rôle. Dans ce contexte de stress, l'idée d'une entreprise privée de construire un pipeline



et d'envahir les terres agricoles et forestières représente un stress persistant, voire un traumatisme, pour les producteurs touchés, et ce depuis les deux dernières années. Un souci qui demeure présent à tous les jours : l'érablière va-t-elle être coupée? Le verger? Nous qui sommes préoccupés par l'amélioration de la qualité des pâturages, qui va venir saccager, et pendant combien de temps, occuper notre espace privé?

D'autres impacts nous apparaissent passer sous silence. Évidemment, je suis producteur agricole, je ne suis pas un spécialiste du transport souterrain de produits pétroliers, il me semble qu'au Québec ils ne soient pas nombreux non plus, mais je me permets de relever des points non abordés qui relèveraient des compétences d'équipes multidisciplinaires.

- En traversant une rivière ou un pont, qui était qualifié pour en mesurer l'impact et où cela figure-t-il dans l'analyse?
- Une fuite de produits pétroliers dans un sol agricole, qu'en est-il de l'impact?
- L'assurabilité, la responsabilité à l'égard d'une terre où circule des produits pétroliers advenant une fuite, un bris, une explosion. Qui est responsable? Qui peut répondre?
- On se limite à parler de risques acceptables sans pouvoir les mesurer. Si on se permet d'utiliser la notion de risques acceptables qu'en est-il des conséquences inacceptables? Où figurent-elles dans les analyses d'impact?
- Entente au niveau des mesures d'urgences avec les municipalités; qui peut chiffrer ses ententes? En quoi consisteraient-elles, les citoyens propriétaires ont-ils les moyens? Qui peut répondre?

Je pense qu'il aurait été plus significatif de développer sur ces points plutôt que de ramener l'opinion « du monsieur de St-Gilles. » afin de favoriser une variante plutôt qu'une autre dans le rapport d'impact sur l'environnement.³ De plus, il est permis de se questionner quant à la pertinence des conclusions sur les différentes variantes considérées

³ Pipeline St-Laurent, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, volume 1, chap.5, p. 5-10



dans ce rapport en ce qui a trait à certains éléments se présentant comme des obstacles à ces variantes.

À titre d'exemple :

«Le passage en milieu boisé, le long d'un sentier de motoneige existant à l'ouest de Laurier-Station, avait soulevé certaines inquiétudes lors de la consultation menée dans le cadre du projet de 1992. Cette problématique est donc également à considérer.»⁴

Si on considère un sentier de motoneige comme étant un obstacle majeur qu'en sera-t-il des rivières ou des ponts?

Ou encore de l'information inexacte lors de l'avis de projet :

« On retrouve aux abords de l'autoroute 20 plusieurs parcs commerciaux et industriels dont ceux de Saint-Nicolas, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire et Laurier-Station»⁵

Le parc industriel de St-Agapit n'est pas situé aux abords de la route 20 mais à 10 kilomètres de la route 20.

Je me suis davantage attardé au 20 kilomètres de trajet entre Laurier Station et St-Etienne de Lauzon mais je présume que d'autres erreurs ou constats importants pourraient être relevés sur l'ensemble des trajets.

⁴ Idem, p 5-5

⁵ Pipeline St-Laurent, Avis de projet, février 2005, p-7



CONCLUSION

Que dire de plus ? Je suis essoufflé à démontrer que la réalité de ce qui se passe actuellement, dépasse mon entendement et la logique des choses.

De par le dépôt de ce mémoire, selon les règles et procédures, j'ose croire qu'après que vous l'ayiez lu attentivement, votre analyse et votre réflexion, rectifiera la situation afin que mes droits soient protégés et respectés.

Par exemple, que dire lorsque je reçois une lettre de Ultramar en mai 2005 qui mentionne que *des rencontres tenues au cours des derniers mois avec la population ont apportés des informations utiles*, rencontres et informations que je n'ai jamais obtenus alors que je suis directement impliqué de par le tracé *choisi* comme étant *beaucoup plus précis* selon les dires de Ultramar.

Que dire également des différentes mesures visant la réduction d'énergie ;

- Plan vert des gouvernements favorisant la réduction de CO2 ;
- Notion de développement durable réduisant la consommation d'énergie (ex. : transport en commun dans les grands centres urbains) ;
- Réseau de transport déjà en place pour le transport de produits pétroliers.

En conclusion, je pourrai donc considérer que le temps précieux que j'ai consacré à démontrer que ce projet n'a pas lieu à être réalisé, aura porté fruit et que votre rôle est réellement pertinent. À la lumière de l'ensemble des nouvelles informations de ce mémoire, je recommande l'adoption d'un décret annulant la loi 229.



Références

Audet, M. R., Promotuel Assurances, vérification des frais juridiques et primes d'assurances

C-31 Loi sur le commerce des produits pétroliers

Démarches demandées effectuées auprès de personnes-clés au cours des années 2005-2006-2007

- ✓ représentants de la municipalité de St-Agapit
- ✓ représentants du comté de Lotbinière
- ✓ représentant du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec
- ✓ représentant du ministère de l'environnement et du développement durable

Directives pour le projet Pipeline St-Laurent par Ultramar Ltée, 3211-10-12, Direction des évaluations environnementales, février 2005

Entente cadre entre Ultramar et l'union des producteurs agricoles en vue de la construction du pipeline Saint-Laurent, octobre 2006

Ordre des Agronomes du Québec

Ordre des Ingénieurs du Québec

P41.1 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Pipeline St-Laurent, avis de projet, Ultramar, février 2005

Pipeline St-Laurent, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal volume 1-10



Rencontre d'information concernant la description du projet tenu par les représentants d'Ultramar à St-Agapit, automne 2005

Réunion tenue par la fédération régionale de l'UPA à Ste-Agathe, automne 2005

Réunion tenue par le syndicat de base de Lotbinière à Laurier Station, décembre 2005

St-Hyacinthe, demandée par qui? Date?

Démarches demandées effectuées auprès de personnes-clés au cours des années 2005-2006-2007

- ✓ représentants de la municipalité de St-Agapit
- ✓ représentants du comté de Lotbinière
- ✓ représentant du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec et ministères
- ✓ représentant du ministère de l'environnement et du développement durable

Loi sur le commerce des produits pétroliers



Addenda

Au mémoire présenté à la consultation publique du BAPE sur le projet de construction de
l'oléoduc pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal Est

Présenté par :

M. Alain Beaudoin

Éleveur propriétaire de terres agricoles, forestières patrimoniales situées sur l'un des tracés du
projet Pipeline St Laurent

Madame,
Monsieur,

Veillez ajouter au point 1.2. Amélioration de l'équité sociale à la page 7 le texte suivant :

1.2.5 Je crois que l'on doit remettre en question le fait que dans un projet, que l'on prétend d'intérêt public, Ultramar ltée, enregistrée selon la Loi sur les sociétés par actions, projette de considérer une future emprise comme de l'actif dans ses états financiers. La valeur de cet actif devient donc proportionnelle aux contraintes qu'ont les propriétaires face à l'emprise et, par le fait même, aux droits d'Ultramar sur cette dernière. Étant donnée que l'entreprise a donc tout intérêt à maximiser la valeur de cet actif, on doit alors se questionner quant à l'équité du projet vis-à-vis les propriétaires des lots concernés.

1.2.6 Ultramar a mentionné qu'il projetait négocier une éventuelle entente gré à gré avec les propriétaires. Il est important de mentionner que l'entreprise n'a jamais d'aucune façon rencontrée ces derniers afin de négocier. Par la suite, l'entreprise a utilisé le principe de compensations, sur lesquelles Ultramar ne se sont jamais entendues avec les propriétaires. Ce principe, lorsque les deux parties ne se sont pas entendus préalablement, induit nécessairement une perte ou du moins une absence de gains pour les propriétaires. Cette situation s'avère inéquitable et injuste dans la mesure où elle peut conduire à des abus de la part du parti qui a le pouvoir d'imposer ces compensations.



Addenda

Au mémoire présenté à la consultation publique du BAPE sur le projet de construction de l'oléoduc pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal Est

Présenté par :

M.Alain Beaudoin

Éleveur propriétaire de terres agricoles, forestières patrimoniales situées sur l'un des tracés du projet Pipeline St Laurent

Madame,
Monsieur,

Veillez ajouter à la suite du point 2.2 Les limites de l'expertise de la firma UDA inc. Qui sont repérables à la lecture de l'analyse d'impact à la page

Les directives environnementales de la part du ministère de l'environnement et du développement durable mentionnaient les principales composantes de milieu qu'Ultramar devait tenir en compte lors de son étude d'impact. Parmi celles-ci on retrouve :

- « - les source d'alimentation en eau, incluant les puits privés, les puits municipaux et tout autre ouvrages de captage d'eau souterraine
- les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) autour des ouvrages de captage d'eau souterraine »¹

Or il s'avère qu'Ultramar n'a pas évalué ces composantes sur ma propriété et il est donc permis d'extrapoler ces conclusions à une grande majorité de propriétés situées sur le tracé. Il s'agit clairement d'un manquement additionnel à la validité de l'étude d'impact.